

Lundi, le 5 décembre 2022

2022-12-05

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, cinq décembre deux mille vingt-deux (05-12-2022) à vingt-et-une heure trente au Centre communautaire sous la présidence de Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Onil Giguère
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

Les membres du conseil ont tous renoncé à l'avis de convocation ; il y sera pris en considération les sujets suivants :

1° Adoption du budget 2023 ;

ADOPTION DU BUDGET 2023

Considérant que les dépenses prévues s'établissent comme suit :

Administration générale	239 977 \$
Sécurité publique	53 096 \$
Protection contre l'incendie	84 560 \$
Transport routier	906 152 \$
Hygiène du milieu	135 239 \$
Aménagement, urbanisme et développement	189 183 \$
Loisirs et culture	95 442 \$
Frais de financement	81 777 \$
Fonds Projets et infrastructures	158 245 \$
TOTAL :	2 001 619 \$

Considérant que les revenus prévus s'établissent comme suit :

Revenus de sources locales (taxes)	852 261 \$
Compensation tenant lieu de taxes	16 789 \$
Autres services rendus	219 516 \$
Autres recettes de sources locales	185 000 \$
Subventions gouvernementales	647 686 \$
Appropriation du surplus	80 367 \$
TOTAL :	2 001 619 \$

202212-382

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2023 soient adoptées telles que décrites.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202212-383

Le conseiller Francis Picard propose que l'assemblée soit close à 21 h 35.

.....
Maryse Ducharme
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

